



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 4002

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale dispense de l'agrément certaines catégories d'assistantes maternelles. Il attire son attention sur le fait que certaines de ces assistantes maternelles sollicitent tout de même l'agrément afin de pouvoir bénéficier des avantages qui y sont attachés. C'est le cas de grand-mères sollicitant l'agrément pour garder leurs petits-enfants afin de permettre à leurs enfants de bénéficier de l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le département doit refuser de délivrer l'agrément dans ces conditions.

Texte de la réponse

L'agrément des assistantes et assistants maternels, institué par l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, est une procédure de contrôle a priori, par les pouvoirs publics compétents - le président du conseil général -, pour que les candidats à l'exercice de cette activité présentent des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis. L'article 123-4 du code précité prévoit une dispense d'agrément pour les personnes ayant avec le mineur un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, autrement dit celui de cousin issu de germain ; le législateur a en effet souhaité ne pas contraindre à la procédure d'agrément les personnes ayant en garde un enfant appartenant à leur famille. Il résulte de ces dispositions que le président du conseil général n'a pas compétence pour instruire des demandes d'agrément émanant de personnes ayant un tel lien de parenté avec les enfants accueillis, en particulier des grands-mères. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) n'a, en outre, pas vocation à être versée à des familles dont les enfants sont gardés par leurs grands-parents puisque, dans ce cas, la prestation offerte relève de la solidarité familiale et qu'elle est a priori gratuite.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4002

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2056

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3432